

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal et celles relatives aux maires et aux adjoints sont applicables, respectivement, au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au Président et aux membres de cet organe.

La Communauté doit adopter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet :

- *de rappeler le cadre réglementaire de fonctionnement des différents organes composant ce Conseil Communautaire.*
- *de permettre un fonctionnement optimal de cette Communauté dans le respect de la démocratie.*
- *de permettre des débats pertinents, efficaces et respectueux de tous.*

SOMMAIRE

	Page
<u>TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	
<u>Chapitre I : Les sessions du Conseil Communautaire</u>	
Article 1 : Les convocations	4
Article 2 : L'ordre du jour.....	4
Article 3 : Les questions orales et écrites.....	4
<u>Chapitre II : La tenue des sessions du Conseil Communautaire.</u>	
Article 4 : Présidence des sessions.....	5
Article 5 : Quorum	5
Article 6 : Pouvoirs	5
Article 7 : Secrétariat de la séance	6
Article 8 : Accès et tenue du public	6
Article 9 : Session à huis clos	6
Article 10 : Police des débats.....	6
<u>Chapitre III : Débats et votes des délibérations</u>	
Article 11 : Déroulement de la séance	7
Article 12 : Débats ordinaires	7
Article 13 : Débat d'Orientations Budgétaires.....	7
Article 14 : Suspension de séance.....	8
Article 15 : Amendements	8
Article 16 : Votes	8
Article 17 : Clôture de la discussion.....	9
<u>TITRE II : LE BUREAU ET LE PRESIDENT</u>	
Article 18 : Les règles de fonctionnement du bureau	9
Article 19 : Exercice des délégations d'attribution confiées au bureau par le Conseil Communautaire.	9
Article 20 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Conseil Communautaire.	9
Article 21 : Elections	9
<u>TITRE III : LE CONSEIL DES MAIRES</u>	
Article 22 : Composition.....	9
Article 23 : Rôle	10
Article 24 : Fréquence.....	10
Article 25 : Prise de parole.....	10
Article 26 : Convocation.....	10
<u>TITRE IV : LES COMMISSIONS</u>	
Article 27 : Constitution.....	10
Article 28 : Election des membres des commissions	10
Article 29 : Fonctionnement des commissions	11
Article 30 : Commission d'Appel d'Offres.....	11

TITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS
PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 31 : Procès-verbaux.....	11
Article 32 : Comptes rendus	12
Article 33 : Publicité des délibérations et actes réglementaires	12

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
Article 35 : Modification du règlement	12
Article 36 : Application du règlement	12

Titre I : Le Conseil Communautaire

Chapitre I : Les sessions du Conseil Communautaire

Article 1 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées au siège de la Communauté.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, **uniquement pour les communes qui n'ont qu'un délégué**, quelle qu'en soit la cause, il appartient au délégué titulaire d'en informer sans délai le Président de la Communauté et son suppléant, par l'intermédiaire de son secrétariat.

Les convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés.

Elles sont accompagnées d'une notice explicative ou de documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance, de manière éclairée, des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion de la communauté.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour est consultable par les délégués, aux bureaux de la Communauté.

Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Article 2 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Communauté. Il est affiché au siège de la Communauté dans un lieu accessible au public.

Les décisions prises par le Président ou le Bureau agissant par délégation de la Communauté sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires de la Communauté. Cet examen ne donne pas lieu à un vote de la Communauté.

Article 3 - Les questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'ordre du jour de la Communauté. Le Président ou les Vice-Présidents compétents y répondent en séance.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion et fait l'objet d'un accusé ou au plus tard, une heure avant l'ouverture de la séance, lorsque le conseil est réuni en urgence.

Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2020

Application agréée E-legalite.com

ne doivent pas excéder 3 minutes. Elles ne peuvent être suivies d'un vote de
e soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Chapitre II : La tenue des sessions du Conseil Communautaire.

Article 4 - Présidence des sessions

Le Président de la Communauté ou à défaut celui qui le remplace, préside les sessions du Conseil Communautaire.

Lors des séances au cours desquelles, il sera débattu du compte administratif, le conseil communautaire élit, pour cette seule partie de la discussion, son Président. (Art L.2121-14 du CGCT)
Le Président en exercice peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Le Président met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des conseillers absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à leurs collègues.

Article 6 – Pouvoirs

Seules, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué ont la possibilité d'avoir un suppléant qui est, de droit, le second dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune dont il dépend. Il appartient au délégué d'aviser de son absence.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2020

Application agréée E-legalite.com

9_DE-089-200039709-20200914-2020_056-DE

Lors de l'appel du nom du délégué titulaire, le délégué suppléant fait savoir au Président de séance qu'il remplace le titulaire empêché.

Le pouvoir écrit ainsi donné au délégué suppléant par le délégué titulaire doit préciser expressément qu'il est empêché et que le suppléant (nom) le représente. Ce pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Le mandat ainsi donné au délégué est remis au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué titulaire.

Article 7 - Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s), des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L.2121-15 du CGCT)

Le ou les secrétaire(s) de séance et les auxiliaires assistent le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les sessions du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Conseil Communautaire peut donner la parole à toute personne qualifiée pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

Article 9 - Sessions à huis clos

Sur la demande de 3 délégués ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police des débats

Le Président du Conseil Communautaire ou à défaut, celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut et doit faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder 2 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal.

Puis, le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le temps de parole accordé, dans ce cas, ne pourra excéder 2 minutes.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être prononcée par le Président ou prononcée par vote du conseil à la demande d'un conseiller.

En liminaire de l'examen des dossiers, le Président demande au Président de la Commission ad hoc un compte rendu de l'avis exprimé par la ou les commissions saisies sur l'affaire en question.

Le Vice-Président délégué concerné ou, en son absence, le Président de la commission ad hoc, peut-être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote.

Article 12 - Débats Ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Leur temps de parole ne pourra dépasser 3 minutes.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Le Président peut déterminer l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/09/2020

Application agréée E-legalite.com

en délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget ou du projet de budget à venir comprenant les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe sa durée.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins 3 membres du Conseil Communautaire.

Article 15 – Amendements

Le Président en avise dans les plus brefs délais les délégués.

Les amendements ou contre-projets doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté, deux jours francs au moins avant la tenue de la séance ou sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de l'amendement concerné qui est constaté par le Président au moment de l'examen de l'affaire ayant fait l'objet de l'amendement.

Sur chaque amendement, seul l'un des conseillers signataires et le Président de séance ont le droit d'échanger dans un court débat.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 16 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (Art L. 2121-21 du CGCT)

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Chaque délégué, représentant une commune membre, dispose d'une voix.

Article 17 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 - Les règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

Il est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 19 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Bureau par le Conseil Communautaire.

Le Président rend compte des décisions prises par le bureau sur délégation du Conseil Communautaire à l'occasion de la prochaine session dudit Conseil.

Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Conseil Communautaire

Le Président du Conseil Communautaire rend compte des décisions qu'il a prises, par délégation, à l'occasion de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 21 - Elections

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A la suite de l'élection du Président, il est procédé à l'élection des Vices-Présidents.

TITRE III : LE CONSEIL DES MAIRES

Article 22 – Composition

Le Conseil des Maires est composé du Maire de chaque commune membre de la Communauté de Communes ainsi que des Maires délégués et des Vice-Présidents non-maires.

Le Conseil des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/09/2020

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil des Maires intervient en amont des dossiers, réfléchit et émet un avis sur les questions amen des décisions par le Conseil Communautaire.

Il y aura vote pour avis, le vote décisionnel restant au Conseil Communautaire. Chaque maire dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un adjoint.

Article 23 – Rôle

Un de ses rôles principaux sera de déterminer les grandes lignes de la politique générale de la Communauté mais aussi d'étudier toutes les conséquences des mutations ou réorganisations à venir avec l'objectif que tout le monde bénéficie de la même information.

Article 24 – Fréquence

La fréquence des réunions est variable, minimum deux fois par an, et doit répondre aux besoins de la collectivité.

Article 25 – Prise de parole

Afin de préserver la sérénité des débats et laisser à chacun la possibilité de s'exprimer, le temps de parole sur un sujet donné sera limité à 3 minutes.

Article 26 – Convocation

La convocation est adressée par le Président de la Communauté de Communes à chacun des membres par voie électronique.

Un ou plusieurs maires peuvent demander la convocation du Conseil des maires pour un sujet précis. La demande, écrite et signée de l'ensemble des Maires demandeurs, sera adressée par voie électronique au Président, en précisant les raisons de cette demande.

Il appartiendra au Président de convoquer l'assemblée des Maires dans les 15 jours suivants.

TITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 27 - Constitution

Afin de préparer les sujets et dossiers portés à l'ordre du jour du Bureau et du Conseil Communautaire, Il est créé 10 commissions thématiques permanentes :

- La commission finances,
- La commission environnement,
- La commission infrastructures, bâtiments, sécurité et accessibilité,
- La commission cadre de vie, santé et vie associative,
- La commission enfance et écoles,
- La commission mutualisation,
- La commission routes,
- La commission communication,
- La commission développement économique et tourisme,
- La commission d'Appels d'offres (article 30)

Article 28 - Composition des membres des commissions (à l'exception de la commission d'appel d'offres)

Le nombre de membres composant une commission n'est pas limité.

Les membres sont de délégués communautaires titulaires ou de délégués communautaires suppléants ou de conseillers municipaux des communes membres, volontaires intéressés.

Le conseil communautaire peut former, au cours d'une séance, une nouvelle commission chargée d'étudier des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le responsable administratif de la communauté de communes, ou son représentant, peut assister aux séances des commissions permanentes ou spéciales à la demande du Président. Il assure le secrétariat des séances.

Article 29 - Fonctionnement des commissions

Chacune des commissions est présidée de droit par le Président de la Communauté.

La convocation est adressée, au moins 3 jours francs avant la réunion, à chacun des membres de la commission suivant la procédure définie à l'article 1 du présent règlement.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.

Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des délégués du Conseil Communautaire.

Article 30 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 31 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la communauté et de la date de la séance du Conseil communautaire. Ils sont numérotés.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 - Comptes rendus

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté dans un local accessible au public.

Il est adressé par voie électronique ou postale aux délégués titulaires.

Article 33 - Publicité des délibérations et actes réglementaires

Les délibérations et actes à caractère réglementaire pris par le Conseil Communautaire, le Bureau agissant par délégation et le Président de la Communauté agissant par délégation, sont affichés au siège de la Communauté, dans un endroit accessible, au public à tout moment.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président de la Communauté ou du tiers des délégués en exercice.

Article 36 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la Communauté de Communes du Serein, à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.